

Chimay, le 22 août 2007.

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la demande introduite le 31 juillet 2007, par *l'Animation Rièzoise*, représentée par Monsieur Claude Martin, Chaussée de Couvin n°124 6460 Chimay, sollicitant l'autorisation d'organiser une soirée dansante le samedi 8 septembre lors de la Fête Saint-Gorgon les 7, 8 et 9 septembre 2007 dans la salle Arthur Masson.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/hr au départ des carrefours suivants en direction de la place de Rièzes :

- rue Maubert / rue du Petit Bois
- Rue Maubert / rue Nimelette
- Rue Arthur Masson / rue Frontière

Art.2 - Toutefois, un passage sera réservé au cas où il devrait être fait appel aux VEHICULES D'INTERVENTION URGENTE.

Art.2 Afin de ne pas gêner le voisinage, les organisateurs seront tenus de respecter les consignes suivantes:
- l'intensité de la sonorisation sera limitée à 90 décibels et diminuée à partir de 3h du matin (Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (Moniteur, 20 avril));
- les haut-parleurs devront converger vers le point central de la salle;
- la vente de toutes boissons alcoolisées autres que les bières traditionnelles est interdite.

Les organisateurs doivent également se conformer aux directives suivantes émanant du service d'incendie:

- La largeur disponible des portes de sortie doit être égale à 1cm par personne présente dans la salle (si le nombre de personnes n'est pas définissable, il peut être estimé à 2 personnes par m²). Ces sorties doivent être dégagées (ni tables, ni barrières "Nadar") durant toute l'activité et s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Il doit y avoir au moins deux sorties opposées et utilisables sans manœuvre préalable (s'ouvrir sur simple poussée).
- La salle doit disposer d'un éclairage de sécurité automatique et suffisant ainsi que des pictogrammes balisant toutes les sorties. Les blocs autonomes doivent être disposés au moins au-dessus de chaque porte et répartis suivant la superficie de la salle (1 bloc/15m).
- Des extincteurs à poudre 6kg doivent être répartis (minimum 4) dans la salle.
- Un moyen de communication doit toujours être disponible avec le n° d'appel pour prévenir les secours. Un moyen de diffusion autonome doit pouvoir être utilisé pour prévenir les occupants en cas de panne d'électricité.
- L'accès de la salle doit être maintenue de tout temps aux véhicules de secours.
- L'utilisation, à l'intérieur de la salle, de moyens de chauffage avec flamme nue est interdite en présence des occupants.

Art.3 – La signalisation adéquate sera apposée par les soins de la Ville.

Art.4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines de police.

Art.5 - Le présent arrêté sera publié conformément au voeu de l'article 112 de la Loi communale.

Le Bourgmestre,